

Programme en 14 points pour la prévention de la violence domestique

La violence contre les femmes dans la famille – également appelée violence domestique – est une violation fondamentale des droits humains. C'est une réalité quotidienne et obsédante pour certaines femmes, dans tous les pays du monde. Elle a des conséquences terribles sur la santé des femmes, leur activité, le bonheur de leur famille.

Amnesty International demande à tous les gouvernements de mettre en œuvre ce Programme en 14 points pour la prévention de la violence domestique. Ils doivent prendre immédiatement des mesures face à la violence domestique, pour éviter que les cas ne se multiplient et progresser vers son élimination totale. Amnesty International invite les personnes et les organisations motivées à user de leur influence pour faire en sorte que les gouvernements appliquent ce Programme. Les recommandations contenues dans le Programme en 14 points pour la prévention de la violence domestique sont liées, et toutes ont leur importance dans l'action contre ce grave problème. Toutes ces recommandations expriment les principes fondamentaux ci-après :

- Le but des actions menées doit être d'assurer la sécurité, la protection et l'autonomie des femmes, ainsi que leur bien-être physique, psychologique et social lorsqu'elles ont subi des mauvais traitements.
- Les politiques des gouvernements ne doivent, ni dans la pratique ni dans la loi, exercer une discrimination contre les femmes pour des raisons de genre, d'âge, d'origine ethnique, d'orientation sexuelle, d'aptitudes physiques ou mentales, d'appartenance sociale, de langue, de coutumes, de convictions religieuses, d'état civil (mariage, maternité, nationalité) ou de lieu de résidence.
- Les gouvernements doivent coopérer avec les femmes qui ont subi des violences et avec les organisations non gouvernementales qui ont l'expérience de la lutte contre la violence au foyer.

Tous les gouvernements doivent :

1. Condamner la violence domestique

Les fonctionnaires et les responsables politiques à tous les niveaux, dans les instances nationales, régionales et locales, doivent condamner la violence domestique de façon publique et cohérente en soulignant la gravité de cette pratique. Ils doivent reconnaître que la violence domestique est une violation des droits humains et n'a donc pas un caractère privé, mais concerne toute la société. Les autorités ne peuvent invoquer les coutumes, les traditions ou la religion pour se dérober à leur obligation d'éliminer la violence contre les femmes.

2. Sensibiliser l'opinion publique à la question de la violence domestique

Dans les écoles, les universités, les lieux où se regroupent les citoyens, les entreprises, il faut lancer de vastes campagnes de sensibilisation pour dénoncer la violence domestique, pour que les femmes visées par des actes violents n'aient plus à souffrir de la honte, pour encourager celles qui ont subi ces actes à exiger réparation. Il convient d'utiliser tous les moyens de communication disponibles, y compris la presse, Internet, les conférences ou les débats. Il faut faire participer aux campagnes des personnalités locales, des responsables politiques municipaux, des journalistes, la société civile. Toutes les informations doivent être facilement accessibles et disponibles dans les langues locales.

3. Utiliser le système d'enseignement pour s'attaquer aux préjugés

Il convient d'élaborer des matériels éducatifs et de les intégrer dans les programmes à tous les niveaux du système d'enseignement, dans une optique de prévention de la violence domestique et en dénonçant les idées qui présentent ce type de violence comme acceptable. Les enseignants, les éducateurs et tous ceux qui exercent une fonction pédagogique doivent être associés à l'effort pour venir à bout des préjugés et des stéréotypes qui cantonnent les femmes et les fillettes dans des rôles subalternes et contribuent à la persistance de la violence au foyer.

4. Abolir les lois discriminatoires à l'égard des femmes

La totalité de la législation (notamment le Code pénal, le Code civil, et les lois relatives à la famille et au logement) doit être révisée et mise en conformité avec les principes des droits humains. Les lois, réglementations ou procédures qui créent une discrimination envers les femmes ou permettent à la discrimination de persister doivent être réformées, ainsi que toute loi facilitant ou perpétuant la violence contre les femmes. De nouvelles lois doivent être adoptées le cas échéant afin que l'égalité entre femmes et hommes soit instaurée.

5. Faire de la violence domestique une infraction pénale

Toutes les formes de violence domestique doivent être traitées dans la législation et la pratique comme des violations des droits humains et des infractions pénales. Tous les actes relevant de ce type de violence doivent donner lieu à une enquête, à des poursuites et à une peine adaptée à la gravité de l'infraction, et les victimes doivent recevoir des réparations appropriées. Quel que soit le pays où vit une femme, la plainte qu'elle dépose doit faire l'objet d'un examen attentif donnant lieu à de véritables décisions.

6. Enquêter sur les plaintes relatives à des actes de violence domestique et poursuivre leurs auteurs présumés

La police doit accueillir les femmes qui souhaitent signaler des faits de violence domestique dans un climat de sécurité et de confidentialité. Les plaintes relatives à de tels actes doivent obligatoirement être enregistrées et faire l'objet dans les plus brefs délais d'une enquête impartiale et efficace. Lorsque les moyens de preuve recevables sont suffisants, les suspects doivent être poursuivis conformément aux normes internationales sur l'équité des procès, sans que la peine capitale ou des châtiments corporels puissent être requis contre eux, mais en veillant à ce que les peines prononcées soient en rapport avec la gravité des faits. Si les poursuites sont abandonnées, il faut en rendre publiques les raisons.

7. Éliminer les obstacles qui entravent les poursuites en matière de violence domestique

Il convient de mener des recherches sur les raisons du faible taux de signalement, de poursuites et de condamnations concernant les affaires de violence domestique et d'agir contre les obstacles et les insuffisances que ces recherches auront mis en lumière. Les procédures judiciaires et les règles d'administration de la preuve doivent être modifiées afin que les femmes ne soient pas découragées de porter plainte. Les plaignantes, les témoins et toutes autres personnes pouvant courir des risques au cours de l'enquête et des poursuites doivent bénéficier d'une protection contre l'intimidation, la coercition et les représailles. Une coopération étroite doit s'établir entre la police, les autorités chargées des poursuites et les autres instances et services au niveau local.

8. Dispenser aux responsables concernés une formation obligatoire sur la violence domestique

Il convient de financer et de mettre en œuvre des programmes obligatoires de formation destinés notamment aux policiers, au personnel judiciaire, au personnel médical et médico-légal, aux travailleurs sociaux, aux agents de l'immigration, aux enseignants et autres personnes exerçant des responsabilités. Ces responsables doivent savoir comment repérer les cas de violence domestique, comment garantir la sécurité des femmes ayant subi de tels actes, et enfin comment recueillir, conserver, examiner et présenter les éléments de preuve.

9. Assurer un financement suffisant

Un financement suffisant doit être accordé aux programmes visant à agir contre la violence domestique dans tous les secteurs, notamment le système judiciaire, l'éducation, les services sociaux, la santé, le logement, en mettant par exemple sur pied un Plan d'action nationale prévoyant la mise à disposition dans tout le pays d'une assistance d'un niveau égal et d'une qualité comparable. Le financement doit permettre l'application de lois protégeant les femmes contre la violence domestique et la mise en place des mesures nécessaires de soutien et de réadaptation pour les femmes qui ont subi de telles violences.

10. Mettre des lieux d'accueil sûrs à la disposition des femmes qui fuient la violence

Des fonds doivent être consacrés à la création et au maintien de foyers temporaires ou autres lieux d'accueil sûrs où les femmes seront hébergées tout en conservant leur intimité, leur autonomie personnelle et leur liberté de mouvement. Ces lieux d'accueil doivent donner aux femmes la possibi-

lité de se rétablir physiquement et moralement et, par la suite, les aider à trouver un logement sûr et répondant à leurs besoins.

11. Prévoir des services à l'intention des femmes

Il convient de financer et de créer des services destinés aux femmes qui ont subi des actes de violence domestique, en coopérant éventuellement avec des organisations de la société civile, pour que ces femmes puissent avoir accès à la justice au civil comme au pénal et bénéficier, en cas de besoin, d'une aide juridique gratuite concernant le divorce, la garde des enfants et la succession. Les femmes doivent avoir accès à des services correctement financés qui interviennent notamment en matière de santé et d'aide psychologique. Ces services doivent être accessibles à toutes les femmes qui en ont besoin, sans que la langue ou la culture puisse constituer un obstacle.

12. Réduire les risques de violence armée

Toute arme à feu se trouvant dans une maison où un épisode de violence domestique a été signalé doit être confisquée. Les travailleurs sociaux et le personnel de santé doivent faire figurer des questions sur la possession d'armes à feu dans toutes les enquêtes démographiques ou relatives à la santé ou aux services sociaux.

13. Recueillir et publier des données sur la violence domestique

La violence domestique doit apparaître clairement dans les statistiques et rapports officiels. La collecte de données qualitatives et quantitatives doit être normalisée et ventilée en fonction du genre et d'autres facteurs pertinents ; ces données doivent être sujettes à vérification. Tous les organes concernés de l'État doivent recueillir et publier des données et des statistiques sur la violence domestique, et ces données, une fois mises en commun, doivent être utilisées par les responsables politiques pour élaborer des directives et des programmes efficaces afin d'agir contre cette forme de violence.

14. Faire connaître leurs droits aux femmes

Les femmes qui subissent des violences doivent pouvoir disposer d'informations concernant leurs droits et les services et aides auxquels elles ont accès. Les postes de police, les centres de soins et divers organismes publics doivent diffuser des renseignements sur les droits des victimes et faire notamment connaître les mesures de protection dont celles-ci peuvent bénéficier. Tous les organismes concernés doivent formuler des lignes directrices et règles de conduite définissant étape par étape la marche à suivre dans les cas de violence domestique ; il leur appartient de mettre en œuvre ces règles et de contrôler leur application. Des mesures spécifiques doivent être prévues si ces règles ne sont pas respectées.

**Vous retrouverez ce Programme en 14 points
et d'autres informations sur
www.amnesty.org/actforwomen**



Index AI : ACT 77/012/2006/F

